

ARRET RECTIFICATIF

L'arrêt n° 228.219 du 25 août 2014 rectifie l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.547 du 26 mai 2014

A. 200.611/XIII-5918

En cause : **l'Association sans but lucratif
LA FLORENTINE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA FLORENTINE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 6 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune d'Anthisnes, ayant pour objet la création d'une voirie de desserte de la carrière du Bois d'Anthisnes;

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par laquelle la commune d'Anthisnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tenant à l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle estime que l'intérêt dont se prévaut la requérante ne se distingue pas de l'intérêt général dès lors que suivant l'article 2 de ses statuts, elle a pour objectif de "défendre les paysages en Région wallonne"; qu'elle précise qu'en poursuivant un objet social aussi large sur une zone géographique aussi étendue, la requérante ne présente pas en l'espèce un intérêt suffisant pour agir auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie intervenante soulève la même exception; qu'elle rappelle que l'accueil du recours d'une association de défense de l'environnement est soumis à une triple exigence : l'adéquation sociale, la proportionnalité géographique et l'avantage concret au recours introduit par rapport au but statutaire; qu'elle estime qu'en l'espèce, il n'est satisfait à aucune de ces exigences;

Considérant que la requérante réplique que la défense des paysages, qui est son objet social, "est d'intérêt général" mais que "ce n'est pas pour autant qu'elle se confond avec l'intérêt général"; qu'elle relève que cet objet social est "très

spécialisé puisqu'il ne vise qu'une des facettes de la protection de l'environnement"; qu'elle se réfère à l'article D.1, 1^{er} alinéa, du Code de l'environnement, à la directive 85/337 et à la Convention de Florence; qu'à propos de cette convention, elle estime que la conception large de ladite convention pour définir le paysage doit être replacée dans son contexte, qu'"en effet, le paysage est un ensemble de facteurs bâtis et non bâtis, mais vus au grand angle" et que la protection du paysage se base sur une vision impressionniste - et non pointilliste - de l'objet regardé"; qu'elle écrit que l'intérêt collectif de la défense du paysage n'est pas discutable et renvoie à sa requête où elle soulignait l'"atteinte portée à un périmètre d'intérêt paysager, par le biais d'une dérogation octroyée en méconnaissance de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) qui oblige à une motivation spécifique relative à la prise en compte du paysage"; qu'elle écrit encore que "l'atteinte morale dénoncée est celle causée aux règles qui protègent le paysage" et qu'invoquer l'absence de démonstration d'une atteinte concrète du paysage est impossible à déterminer du fait des lacunes de la motivation de la dérogation; qu'elle poursuit comme suit :

" [...]

Enfin, et à titre éminemment subsidiaire, le principe de proportionnalité géographique heurte de plein fouet le principe d'effectivité des recours environnementaux, posé par l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus.

Poussé à l'extrême, même par de grands esprits, ce principe de proportionnalité géographique dévoile son incongruité : si seule l'atteinte à l'ensemble du paysage de la Région wallonne était sanctionnable, à la demande d'une association de protection du paysage compétente pour l'ensemble de la Région wallonne, il va de soi que le rôle juridique prépondérant des associations oeuvrant pour la protection de l'environnement, au sens de la Convention d'Aarhus serait réduit à peau de chagrin.

Or, cette condition de la Convention d'Aarhus est précisément rencontrée (quoique non critiquée par la partie intervenante et la partie adverse) dans le chef de La Florentine.

[...]" ;

qu'elle énumère ensuite les actions de l'A.S.B.L. LA FLORENTINE en un an d'existence;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que "l'atteinte au paysage se fait par un détricotage progressif et que cinquante petites atteintes valent bien davantage qu'une atteinte massive"; qu'elle fait valoir que la jurisprudence admet une exception à la limitation de l'intérêt collectif lorsque l'objet de l'association est particulièrement spécialisé; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 219.398, du 16 mai 2012 dans lequel l'intérêt au recours contre un permis unique relatif à des éoliennes a été reconnu à l'A.S.B.L. NATAGORA; qu'elle observe

qu'elle agit ici au sein d'une zone spécifiquement dédiée à la protection du paysage au plan de secteur; qu'elle se réfère à nouveau à la Convention d'Aarhus qui doit à tout le moins constituer pour le juge une "directive d'interprétation de ce qu'est l'intérêt, égalitairement compris, en matière d'environnement dans le chef des O.N.G. oeuvrant pour la protection de l'environnement"; qu'enfin, elle souligne qu'elle démontre, par ses activités, qu'elle ne ménage pas ses efforts pour sensibiliser à l'intérêt du paysage;

Considérant que l'article 9, § 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, est rédigé comme suit :

" Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné :

a) ayant un intérêt suffisant pour agir

ou, sinon,

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus";

Considérant que l'article 2.5. de ladite Convention porte ce qui suit :

" L'expression «public concerné» désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne, sont réputées avoir un intérêt";

Considérant que l'article 6 de la Convention, auquel se réfère l'article 9, § 2, dispose comme suit :

" Article 6 - PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

1. Chaque Partie :

- a) applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;
- b) applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;
- c) [...]"

Considérant que l'annexe I qui établit la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention, reprend, notamment, au point 16, les "carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares"; qu'en l'espèce, pour autant qu'il faille en tenir compte, la carrière que tend à desservir la voirie litigieuse, n'entre pas dans le champ d'application de l'annexe, sa superficie étant de 21 hectares; que, par ailleurs, il n'est pas avéré - et la requérante ne le soutient pas - que la voirie litigieuse, qui s'inscrit sur le tracé d'un chemin forestier et de débardage existant de longue date, qu'il élargit, aménage et prolonge, aurait un effet important sur l'environnement, même s'il traverse une zone Natura 2000 comprenant des habitats d'intérêt communautaire; que le moyen unique reproche exclusivement à l'acte attaqué de n'avoir pas justifié en quoi le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'il s'ensuit que la requérante ne peut faire valoir qu'un intérêt "réputé suffisant" au sens de l'article 9, § 2 de la Convention;

Considérant que l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus dispose comme suit :

- " En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives et judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions de droit national de l'environnement";

Considérant qu'à la différence du § 2, ce § 3, n'instaure pas une présomption d'intérêt en faveur des associations de défense de l'environnement;

Considérant que la Convention d'Aarhus, en son article 9, § 3, se réfère par ailleurs aux "dispositions du droit interne" de l'Etat et aux "conditions pouvant être requises en droit interne", outre les conditions qu'elle fixe elle-même; qu'à cet égard, elle ne se prononce pas sur la définition de l'objet social d'une association sans but lucratif et la circonstance que si celui-ci s'apparente à l'intérêt général, le recours en justice serait une action populaire, ce qu'aucune personne physique ou morale ne peut introduire devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 2 des statuts de l'A.S.B.L. LA FLORENTINE est libellé de la façon suivante :

" L'association a pour but de défendre les paysages en Région wallonne.

Le but comprend aussi la mise en œuvre des voies de droit et de recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des législations et réglementations ayant pour finalité ou effet la préservation des paysages.

Le but sera également poursuivi par toutes autres activités informatives ou éducatives. L'association pourra exercer une activité lucrative accessoire afin de financer son but.

Les membres donnent mandat à l'association pour défendre en leur nom leur droit d'usager des paysages";

Considérant que, si dans son dernier mémoire, elle expose les activités qui ont été les siennes pendant un an, elle n'explique pas concrètement en quoi, compte tenu du nombre de permis délivrés dans des zones d'intérêt paysager, la portée du permis litigieux, qui n'a trait qu'à la création d'une voirie locale pour la desserte d'une carrière, serait telle que celle-ci viendrait à porter atteinte au but social qu'elle poursuit; que ces éléments ne permettent pas de vérifier que le but qu'elle poursuit, à ce point large et couvrant une si grande étendue territoriale, se distingue de l'intérêt général;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, l'intérêt de cette association n'est pas suffisamment individualisé en l'espèce, en manière telle que le recours en annulation est irrecevable dans son chef; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.219 du 25 août 2014

A. 200.611/XIII-5918

En cause : **l'Association sans but lucratif
LA FLORENTINE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA FLORENTINE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 6 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune d'Anthisnes, ayant pour objet la création d'une voirie de desserte de la carrière du Bois d'Anthisnes;

Vu l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014 rejetant la requête en annulation et liquidant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant aux motifs s'est glissée dans l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 5 de l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014, la dernière phrase du premier considérant doit se lire comme suit :

" qu'il s'ensuit que la requérante ne peut faire valoir un intérêt «réputé suffisant» au sens de l'article 9, § 2 de la Convention".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq août deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.